

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

3° SECTION

Etablissements dangereux
Insalubres ou incommodes

LE PREFET DE LA DORDOGNE

2° CLASSE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 3 MLM/CR

LE PREFET
DE BERGERAC

24 NOV 1971

VU la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes modifiée par les lois des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret N° 64-303 du 1er Avril 1964 ;

VU le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article 5 de la loi précitée du 19 Décembre 1917, complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967 et 15 Octobre 1970 ;

VU la demande présentée par la Société PRAT-DUMAS et Cie à l'effet d'être autorisée à transférer un dépôt de vieux chiffons (Etablissement de 2° classe) et à exploiter une fabrique de papier (régularisation) - (Etablissement de 3° classe) à COUZE-ST-FRONT ;

VU le procès-verbal de l'enquête de "commodo et incommodo" à laquelle il a été procédé ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 1er Avril 1971 ;

VU l'avis du Maire de COUZE-ST-FRONT en date du 20 Avril 1971 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 Septembre 1971 ;

VU l'avis de M. le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé en date du 4 Août 1971 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 1er Juillet 1971 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement en date du 4 Juin 1971 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental du Travail en date du 18 Octobre 1971 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés en date du 18 Octobre 1971 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Octobre 1971 ;

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut, sous les réserves ci-dessous être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publiques ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- La SOCIETE PRAT-DUMAS et Cie, fabrique de papier à base de vieux chiffons à COUZE-ST-FRONT, est autorisée à transférer un dépôt de vieux chiffons (Etablissement de 2^o classe) dans un hangar construit à l'intérieur de l'usine, et à exploiter la fabrique de papier (établissement de 3^o classe) partiellement détruite et reconstruite (régularisation) ; aux conditions des prescriptions générales ci-annexées, et compte tenu des dispositions particulières, ci-après :

- Clôture du hangar à chiffons, au moins du côté du bief de la COUZE, afin de prévenir toute éventualité de pollution ;
- Réalisation d'un dispositif simple destiné à améliorer l'épuration physique des eaux de lavage des chiffons.

ARTICLE 2.- Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.- La SOCIETE PRAT-DUMAS et Cie devra justifier qu'elle s'est strictement conformée aux conditions qui précèdent, en avisant les services de la Préfecture - 3^o Section - Réglementation Economique, de la date de réalisation du transfert.

Elle devra en outre se soumettre à la visite de son établissement par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 5.- Il est expressément défendu à la Société de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6.- La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans OU S'IL S'ECOULAIT UN DELAI DE DEUX ANS AVANT SA MISE EN ACTIVITE.

ARTICLE 7.- Fauté par la Société de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publique, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8.- La SOCIETE PRAT-DUMAS et Cie devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

.../...

ARTICLE 9.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de COUZE-ST-FRONT qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiqués à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10.- M. le Maire de COUZE-ST-FRONT est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du Département, dont un exemplaire devra être adressé à la Préfecture - 3^o Section - Règlementation Economique.

ARTICLE 11.- M. le Secrétaire Général de la Dordogne, M. le Sous-Préfet de BERGERAC, M. le Maire de COUZE-ST-FRONT, M. l'Inspecteur des Etablissements classés, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, M. le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 16 Novembre 1971

P. LE PREFET et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Jacques SEVAL

Pour ampliation
Pour le Préfet.
Le Délégué.

